

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le 12 avril 2019

Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N°NOR : JUSD 1911096 C
N° CIRC: CRIM/2019-9/ H2/12.04.2019
N/REF: CRIM N°2018-00058

OBJET : Présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations,

MOTS CLEFS : attroupement ; contrôle judiciaire ; convocation par procès-verbal ; comparution à délai différé ; comparution immédiate ; comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; dissimulation du visage ; interdiction de manifester ; manifestation ; visite des bagages et des véhicules

ARTICLES CREEES OU MODIFIES : articles 131-32-1, 222-47, 322-15, 431-8-1, 431-9-1, 431-11, 434-38-1 et 711-1 du code pénal ; articles 78-2-5, 138, 230-19 et 804 du code de procédure pénale

ANNEXES :

- 1 : Tableau comparatif des articles modifiés du code pénal
- 2 : Tableau comparatif des articles modifiés du code de procédure pénale

Plan de la circulaire

1. Dispositions de droit pénal

1.1. Création d'un nouveau délit de dissimulation du visage

1.2. Extension de la peine complémentaire d'interdiction de manifester

1.3. Extension de peines complémentaires à d'autres délits

2. Dispositions de procédure pénale

2.1. Réquisitions écrites du procureur aux fins de contrôles en cas de manifestation

2.2. Possibilité de juger les délits en matière d'attroupement selon les procédures rapides

2.3. Interdiction de manifester dans le cadre d'un contrôle judiciaire

* * *

La loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations a été publiée au *Journal Officiel* du 11 avril 2019.

La présente circulaire présente les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de cette loi.

Certaines de ces dispositions ont été expressément déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019. Elles ne pourront donc faire l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité.

1. Dispositions de droit pénal

1.1. Création d'un nouveau délit de dissimulation du visage

L'article 6 de la loi a inséré dans le code pénal un nouvel article 431-9-1 prévoyant qu' « *est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime.* »

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 4 avril 2019.

Ce nouveau délit complète ainsi la contravention de la cinquième classe actuellement prévue par l'article R. 645-14 de ce code qui réprime « *le fait pour une personne, au sein ou aux*

abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public. »

Les éléments constitutifs du nouveau délit sont pour partie similaires à ceux de la contravention.

La dissimulation du visage doit être volontaire. Comme l'a relevé le Conseil constitutionnel¹, elle implique que la personne entend empêcher son identification, par l'occultation de certaines parties de son visage.

Les faits doivent être commis au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique.

L'infraction n'est pas constituée si la dissimulation du visage obéit à un motif légitime. Il appartient au juge d'apprécier souverainement cette notion, dont le Conseil constitutionnel a indiqué qu'elle ne présentait aucun caractère équivoque².

Toutefois, à la différence de ce qui est prévu pour la contravention – qui continuera donc à s'appliquer dans les cas les moins graves – le délit exige qu'au cours ou à l'issue de la manifestation à l'occasion de laquelle la personne dissimule son visage, des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis.

Il importe de souligner que le Conseil constitutionnel a précisé qu'en faisant référence au risque de commission de troubles à l'ordre public, le législateur a entendu viser les situations dans lesquelles les risques de tels troubles sont *manifestes*³.

C'est donc uniquement dans de telles hypothèses que la dissimulation du visage constituera désormais un délit et non plus une contravention⁴.

Ce nouveau délit constitue ainsi une infraction obstacle à la commission de violences contre les personnes ou les biens à l'occasion de manifestations qui ont dégénéré ou qui risquent manifestement de dégénérer, ce qui permettra une répression plus efficace à l'encontre des personnes dont le comportement est de nature à faciliter la commission de telles violences. Etant réprimé de peine d'emprisonnement, il permettra notamment l'arrestation et le placement en garde à vue de ces personnes.

Ce nouveau délit a donné lieu à la création du code NATINF 33234 : dissimulation volontaire du visage, sans motif légitime, lors d'une manifestation sur la voie publique accompagnée de troubles ou risques manifestes de troubles à l'ordre public.

Il sera visible dans le documentaire [NATINF EN LIGNE](#) dès demain et sera mis à disposition des utilisateurs de Cassiopée dans les prochaines semaines.

¹ Considérant n° 29.

² Considérant n° 31 ; il peut notamment s'agir des cas de manifestations conformes aux usages locaux, comme le carnaval, ainsi que le précise l'article R. 645-14 pour la contravention.

³ Considérant n° 30

⁴ Lorsque la dissimulation du visage par une personne aura lieu à l'occasion d'une manifestation se déroulant paisiblement, seule la contravention pourra être relevée, du moins si les circonstances de cette dissimulation font craindre, de la part de cette personne, même de façon non manifeste, des atteintes à l'ordre public.

1.2. Extension de la peine complémentaire d'interdiction de manifester

L'article 7 de la loi insère dans le code pénal un nouvel article 131-32-1 prévoyant le régime général de la peine complémentaire d'interdiction de manifester, auparavant prévu par l'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure, qui est abrogé par coordination.

Le premier alinéa de l'article 131-32-1 dispose que « *la peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, qui ne peut excéder une durée de trois ans, emporte défense de manifester sur la voie publique dans certains lieux déterminés par la juridiction.* »

Le second alinéa précise, comme c'est déjà le cas pour de nombreuses peines d'interdiction des droits, que « *si la peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.* »

Ce même article 7 précise et étend le périmètre d'application de cette peine complémentaire.

Il complète les articles 222-47 et 322-15 du code pénal, afin de permettre le prononcé de cette peine pour les infractions suivantes, lorsqu'elles sont commises à l'occasion d'une manifestation :

- les violences (art. 222-7 à 222-13 du code pénal) ;
- les destructions, dégradations et détériorations, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger (art. 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal) ;
- les destructions, dégradations et détériorations par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (art. 322-6 à 322-10 du code pénal).

A ces délits, qui figuraient déjà dans l'énumération de l'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure, est ajoutée la participation à un groupement en vue de commettre des violences (art. 222-14-2 du code pénal).

Par ailleurs, cette peine complémentaire pourra également être désormais prononcée pour les délits suivants :

- organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite (article 431-9 du code pénal) ;
- dissimulation du visage lors d'une manifestation (nouvel article 431-9-1 du code pénal, créé par l'article 6 de la loi) ;
- port d'arme lors d'une manifestation ou d'une réunion publique (article 431-10 du code pénal)

La violation de la peine d'interdiction est sanctionnée par le nouvel article 434-38-1 du code pénal, prévoyant que « *le fait, pour une personne condamnée à une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.* »

Afin d'assurer le contrôle effectif de cette interdiction, l'article 4 de la loi modifie l'article 230-19 du code de procédure pénale en prévoyant que les décisions judiciaires d'interdiction

de participation à des manifestations sur la voie publique, prononcées en application de l'article 131-32-1 du code pénal, sont inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR)⁵.

1.3. Extension de peines complémentaires à d'autres délits

L'article 7 de la loi modifie l'article 431-11 du code pénal afin de rendre applicable à l'ensemble des délits prévus par la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal, relative aux manifestations illicites et à la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique, les peines complémentaires d'interdictions des droits civiques, civils et de famille et d'interdiction de séjour, qui était auparavant applicables au seul délit de port d'arme lors d'une manifestation sur la voie publique.

Ces peines pourront ainsi être désormais prononcées pour les délits suivants:

- organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite (article 431-9 du code pénal) ;
- dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation sur la voie publique (nouvel article 431-9-1 du code pénal créé par l'article 6 de la loi).

2. Dispositions de procédure pénale

2.1. Réquisitions écrites du procureur aux fins de contrôles en cas de manifestation

L'article 2 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 78-2-5, qui vient compléter les dispositions de l'actuel article 78-2-2 de ce code permettant, pour la recherche et la poursuite de certaines infractions, la mise en œuvre, sur réquisitions écrites du procureur de la République, des contrôles d'identité, la visite des véhicules et l'inspection visuelle des bagages ou leur fouille.

Les dispositions de l'article 78-2-5 ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 4 avril 2019.

Elles permettent au procureur de la République, afin de rechercher les auteurs du délit de participation à une manifestation en étant porteur d'une arme prévu à l'article 431-10 du code pénal (délict non visé par l'article 78-2-2), de prendre des réquisitions écrites autorisant les officiers de police judiciaire et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à procéder, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à des inspections visuelles des bagages et à leur fouille ainsi qu'à la visite des véhicules.

Ces dispositions ne permettent en revanche pas de procéder à des contrôles d'identité.

Comme le Conseil constitutionnel l'a relevé dans sa décision⁶, le procureur de la République doit préciser, dans sa réquisition, le lieu et la durée de ces opérations en fonction de ceux de la manifestation attendue⁷.

⁵ La loi a ajouté à cette fin un nouvel 17° à l'article du code de procédure pénale, alors qu'un premier 17° avait déjà été ajouté par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice. Ce doublon est cependant sans conséquence juridique.

⁶ Considérant n° 14.

⁷ Un modèle de réquisitions fondées sur l'article 78-2-5 du code de procédure pénale est disponible sur l'[espace INTRANET de la DACG](#).

Par ailleurs, les inspections visuelles des bagages et leur fouille ainsi que les visites des véhicules doivent être réalisés conformément aux paragraphes II et III de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, auxquels renvoient les dispositions de l'article 78-2-5. Ces opérations ne peuvent donc conduire à une immobilisation de l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur réalisation, mais qu'elles ne peuvent avoir, par elles-mêmes, pour effet de restreindre l'accès à une manifestation, ni d'en empêcher le déroulement⁸.

Toutefois, à la différence des opérations prévues par l'article 78-2-2, les opérations de l'article 78-2-5 peuvent être réalisées par des agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints, sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire, mais hors leur présence effective.

2.2. Possibilité de juger les délits en matière d'attroupement selon les procédures rapides

Afin de renforcer l'efficacité des poursuites en cas d'attroupements illicites, l'article 7 de la loi introduit un article 431-8-1 dans le code pénal, permettant expressément de recourir pour ces délits aux procédures de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate et de comparution différée (prévues aux articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale) et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (prévue aux articles 495-7 à 495-15-1 de ce code).

Ces procédures seront ainsi possibles :

- Pour le délit de participation à un attroupement malgré les sommations de dispersion, avec ou sans la circonstance de dissimulation du visage, prévu par l'article 431-4 du code pénal ;
- Pour les délits de participation à un attroupement en étant porteur d'une arme, prévus par l'article 431-5 de ce code ;
- Pour le délit de provocation à un attroupement, prévu par l'article 431-6 de ce code.

2.3. Interdiction de manifester dans le cadre d'un contrôle judiciaire

L'article 8 a complété l'article 138 du code de procédure pénale, qui dresse la liste des obligations auxquelles peut être soumise une personne placée sous contrôle judiciaire, par un 3° bis prévoyant l'interdiction de *participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention*.

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 4 avril 2019.

Le Conseil a rappelé que le contrôle judiciaire ne peut être prononcé qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, qu'il revenait au juge de proportionner l'interdiction de manifester aux exigences justifiant le placement sous contrôle judiciaire, et que, dans ce cadre, il lui appartenait en particulier de déterminer les lieux concernés par une telle interdiction⁹.

Il convient de souligner que cette interdiction pourra également intervenir dans le cadre d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, et qu'elle sera possible non seulement au cours de l'information mais également dans le cadre d'une comparution par procès-verbal ou d'une comparution différée.

⁸ Considérant n° 15.

⁹ Considérant n° 37.

Cette nouvelle interdiction du contrôle judiciaire devra être inscrite au FPR, l'article 4 de la loi ayant à cette fin complété par un 3° bis l'article 230-19 du code de procédure pénale.

*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces


Catherine PIGNON

ANNEXE 1

Dispositions modifiées ou créées du code pénal par la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
	<p>Art. 131-32-1.- La peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, qui ne peut excéder une durée de trois ans, emporte défense de manifester sur la voie publique dans certains lieux déterminés par la juridiction.</p> <p>Si la peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.</p>
<p>Art. 222-47 Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-15, 222-23 à 222-30 et 222-34 à 222-40, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p> <p>Dans les cas prévus par les articles 222-23 à 222-30, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, par le 6° bis des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, par l'article 222-14-4 et par les articles 222-34 à 222-40, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.</p>	<p>Art. 222-47 Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-15, 222-23 à 222-30 et 222-34 à 222-40, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 222-7 à 222-13 et 222-14-2, lorsque les faits sont commis lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, peut être prononcée la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 131-32-1.</p> <p>Dans les cas prévus par les articles 222-23 à 222-30, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, par le 6° bis des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, par l'article 222-14-4 et par les articles 222-34 à 222-40, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.</p>
<p>Article 322-15 I. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-3-1, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14, soit, pour les crimes prévus au second alinéa de l'article 322-6 ainsi qu'aux articles 322-7, 322-8, 322-9 et 322-10, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou</p>	<p>Article 322-15 I. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-3-1, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14, soit, pour les crimes prévus au second alinéa de l'article 322-6 ainsi qu'aux articles 322-7, 322-8, 322-9 et 322-10, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou</p>

<p>industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;</p> <p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus par les articles 322-7 à 322-10 ;</p> <p>5° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1 ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</p> <p>II. - En cas de condamnation pour les crimes ou délits prévus aux articles 322-6 à 322-11-1, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 3° du I du présent article est obligatoire.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p>	<p>industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;</p> <p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus par les articles 322-7 à 322-10 ;</p> <p>5° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1 ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</p> <p>7° L'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 131-32-1, lorsque les faits punis par le premier alinéa de l'article 322-1 et les articles 322-2, 322-3 et 322-6 à 322-10 sont commis lors du déroulement de manifestations sur la voie publique.</p> <p>II. - En cas de condamnation pour les crimes ou délits prévus aux articles 322-6 à 322-11-1, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 3° du I du présent article est obligatoire.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p>
	<p>Art. 431-8-1. - Les articles 393 à 397-7 et 495-7 à 495-15-1 du code de procédure pénale sont applicables aux délits prévus à la présente section.</p>
	<p>Art. 431-9-1. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime.</p>
<p>Art. 431-11 I. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-10 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° et 3° (Abrogés) ;</p> <p>4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p> <p>II. - En cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 431-10, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :</p>	<p>Art. 431-11 I. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° L'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 131-32-1 ;</p> <p>et 3° (Abrogés) ;</p> <p>4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p> <p>II. - En cas de condamnation pour les infractions prévues à la présente section, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :</p>

<p>1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p>	<p>1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.</p>
	<p>Art. 434-38-1. - Le fait, pour une personne condamnée à une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>
<p>Art. 711-1 Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Art. 711-1 Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>

ANNEXE 2

Dispositions du code de procédure pénale modifiées ou créées par la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
	<p>Art. 78-2-5. - Aux fins de recherche et de poursuite de l'infraction prévue à l'article 431-10 du code pénal, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du présent code et, sous la responsabilité de ces derniers, les agents mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, sur réquisitions écrites du procureur de la République, procéder sur les lieux d'une manifestation sur la voie publique et à ses abords immédiats à :</p> <p>1° L'inspection visuelle des bagages des personnes et leur fouille, dans les conditions prévues au III de l'article 78-2-2 ;</p> <p>2° La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les conditions prévues au II du même article 78-2-2.</p> <p>Le fait que les opérations prévues aux 1° et 2° du présent article révèlent d'autres infractions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p>
<p>Art. 138 Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p>1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;</p> <p>3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>4° Informer le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;</p> <p>5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;</p> <p>6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas</p>	<p>Art. 138 Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p>1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;</p> <p>3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>3° bis Ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;</p> <p>4° Informer le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;</p> <p>5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;</p> <p>6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ou le juge des</p>

échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules, certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;

12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues à l'[article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;

12° bis Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui

libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules, certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;

12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues à l'[article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;

12° bis Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

<p>permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;</p> <p>14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;</p> <p>15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, des sûretés personnelles ou réelles ;</p> <p>16° Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ;</p> <p>17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 17°, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le juge d'instruction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;</p> <p>18° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider.</p> <p>Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;</p> <p>14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;</p> <p>15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, des sûretés personnelles ou réelles ;</p> <p>16° Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ;</p> <p>17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 17°, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le juge d'instruction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;</p> <p>18° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider.</p> <p>Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 230-19 Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :</p> <p>1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions</p>	<p>Art. 230-19 Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :</p> <p>1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions</p>

d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 12°, 12° bis, 14° et 17° de [l'article 138](#) du code de procédure pénale et à [l'article 10-2](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de [l'article 131-6](#) du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° bis Lorsqu'elles sont prononcées à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, la suspension et l'annulation du permis de conduire ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des [articles 131-27 et 131-28](#) du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de [l'article 131-30](#) du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de [l'article 131-31](#) du code pénal ;

7° Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine privative de liberté, d'un suivi post-libération ordonné sur le fondement de [l'article 721-2](#), d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de [l'article 132-44](#), des 7° à 14°, 19° et 21° de [l'article 132-45](#) et des 3° et 4° de [l'article 132-55](#) du code pénal et de [l'article 20-9](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3°, 4° et 11° de [l'article 15-1](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des [articles L. 332-11 à L. 332-15](#) du code du sport ;

11° (Abrogé)

11° bis Les interdictions prononcées en application de [l'article 706-136](#) du code de procédure pénale ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° (Abrogé)

14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles [373-2-6, 375-5, 375-7](#) et [515-13](#) du code civil ;

d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, **3° bis**, 7°, 8°, 9°, 12°, 12° bis, 14° et 17° de [l'article 138](#) du code de procédure pénale et à [l'article 10-2](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de [l'article 131-6](#) du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° bis Lorsqu'elles sont prononcées à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, la suspension et l'annulation du permis de conduire ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des [articles 131-27 et 131-28](#) du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de [l'article 131-30](#) du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de [l'article 131-31](#) du code pénal ;

7° Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine privative de liberté, d'un suivi post-libération ordonné sur le fondement de [l'article 721-2](#), d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de [l'article 132-44](#), des 7° à 14°, 19° et 21° de [l'article 132-45](#) et des 3° et 4° de [l'article 132-55](#) du code pénal et de [l'article 20-9](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3°, 4° et 11° de [l'article 15-1](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des [articles L. 332-11 à L. 332-15](#) du code du sport ;

11° (Abrogé)

11° bis Les interdictions prononcées en application de [l'article 706-136](#) du code de procédure pénale ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° (Abrogé)

14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles [373-2-6, 375-5, 375-7](#) et [515-13](#) du code civil ;

<p>15° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes pendant toute la durée de leurs obligations prévues à l'article 706-25-7 ;</p> <p>16° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas mentionnés à l'article 706-53-8 ;</p> <p>17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil et celles prévues par une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre Etat membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ainsi que celles prévues par une décision de protection européenne reconnue conformément à l'article 696-102 du présent code en application de la directive 2011/99/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.</p>	<p>15° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes pendant toute la durée de leurs obligations prévues à l'article 706-25-7 ;</p> <p>16° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas mentionnés à l'article 706-53-8 ;</p> <p>17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil et celles prévues par une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre Etat membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ainsi que celles prévues par une décision de protection européenne reconnue conformément à l'article 696-102 du présent code en application de la directive 2011/99/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.</p> <p>17° L'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique prononcée en application de l'article 131-32-1 du code pénal</p>
<p>Art. 804 Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p> <p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p>	<p>Art. 804 Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p> <p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p>